



EXTRAIT DU REGISTRE
DES DELIBERATIONS
DE LA COMMUNE DE PLOEMEUR

Séance Publique du
Mardi 10 octobre 2023

MODIFICATION DU REGIME INDEMNITAIRE POUR LES CADRES D'EMPLOIS NON ELIGIBLES AU RIFSEEP – COMPLEMENT INDEMNITAIRE VARIABLE – PART ENGAGEMENT PROFESSIONNEL ET MANIERE DE SERVIR

Etaient présents :

Ronan LOAS, Armelle GEGOUSSE, Jean-Guillaume GOURLAIN, Patricia QUERO-RUEN, Christian PERRIEN, Pascaline ALNO, Claude ORVOINE, Claudie LE BIHAN, Cédric ORVOËN, Marie-Christine LE NORMAND, Patrick GOUELLO, Liliane MARTEVILLE, Christian LAURENT, Martine LIEDOT, Pascal GUERIF, Jean-Luc SCIEUX, Isabelle GUSMINI, Antoine GOYER, Christine BARETTE, Ludovic JEGO, Marianne POULAIN, Mathieu GAUTHIER-LE PRIOL, Laëtitia LAFFONT, Ludovic ILLIEN, Emmanuelle TROCADERO, Marie-Hélène HUCHET, Jean-Baptiste BOUYER, Annie VERDES, Loïc TONNERRE.

Absents excusés ayant donné pouvoir :

Hélène BOLEIS à Pascaline ALNO, Georges CORNEC à Claude ORVOINE, Brigitte LE LIBOUX à Jean-Guillaume GOURLAIN, Anne-Valérie RODRIGUES à Christian LAURENT.

Secrétaire de séance : Cédric ORVOËN.

Présents : 29
Pouvoirs : 04
Absent : 00

n°13

MODIFICATION DU REGIME INDEMNITAIRE POUR LES CADRES D'EMPLOIS NON ELIGIBLES AU RIFSEEP – COMPLEMENT INDEMNITAIRE VARIABLE – PART ENGAGEMENT PROFESSIONNEL ET MANIERE DE SERVIR

Rapporteur : Armelle GEGOUSSE

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code Général de la Fonction Publique et notamment ses articles L.712-1 et L.714-4 et suivants,

Vu les décrets applicables aux cadres d'emplois territoriaux non éligibles au RIFSEEP, à savoir :

- Le décret n°97-702 du 31 mai 1997 relatif au régime indemnitaire des fonctionnaires du cadre d'emplois des agents de police municipale et du cadre d'emplois des gardes champêtres
- Le décret n°2000-45 du 20 janvier 2000 relatif au régime indemnitaire des fonctionnaires du cadre d'emplois des chefs de service de police municipale
- Le décret n°2002-61 du 14 janvier 2002 relatif à l'indemnité d'administration et de technicité
- Le décret n°2002-63 du 14 janvier 2002 relatif à l'indemnité forfaitaire pour travaux supplémentaires (IFTS) des services déconcentrés ,
- Le décret n°50-1253 du 6 octobre 1950 fixant les taux de rémunération des heures supplémentaires d'enseignement effectuées par des personnels enseignants des établissements d'enseignement du second degré
- Le décret n° 93-55 du 15 janvier 1993 instituant une indemnité de suivi et d'orientation des élèves (ISOE) en faveur des personnels enseignants du second degré

Vu l'avis du Comité Technique en date du 21 septembre 2023,

Considérant que la modification des critères d'appréciation de la valeur professionnelle des agents nécessite de modifier la délibération du 14 décembre 2022 concernant la mise en œuvre d'un complément indemnitaire variable,

LE CONSEIL MUNICIPAL, après en avoir délibéré :

- **MODIFIE** la délibération adoptée le 14 décembre 2022 concernant la mise en œuvre d'un complément indemnitaire variable et la part liée à l'engagement professionnel et à la manière de servir.

IV – Mise en œuvre d'un complément indemnitaire variable

Dans le respect des plafonds réglementaires prévus par les textes en vigueur, il est instauré au profit des cadres d'emplois non éligibles au RIFSEEP, un complément indemnitaire variable constitué de deux parts :

- La première liée à l'engagement professionnel et à la manière de servir
- La seconde liée à l'exercice de missions ponctuelles

Ce complément n'est pas obligatoirement reconductible d'une année sur l'autre.

A. Engagement professionnel et manière de servir

Une enveloppe annuelle de 25 000 euros est consacrée à la valorisation de l'engagement professionnel et de la manière de servir de l'ensemble des agents de la collectivité (cadres d'emplois éligibles et non éligibles au RIFSEEP).

Le montant individuel sera défini en fonction des résultats évalués lors de l'entretien professionnel annuel et modulé de la manière suivante :

Appréciation des compétences professionnelles	Coefficient de modulation individuelle
Très satisfaisante	100 %
Satisfaisante	100 %
A améliorer	50 %
Insatisfaisante	0 %

Seuls les agents qui sont évalués au titre de l'année en cours pourront bénéficier de la part liée à l'engagement professionnel et à la manière de servir. Elle fera l'objet d'un versement annuel (en début d'année N+1).

Toutes les autres dispositions demeurent inchangées.

Délibération adoptée à l'UNANIMITE

Le registre dûment signé.
Pour extrait certifié conforme.

Ronan LOAS,
Maire